

# J'ai déposé une plainte pour pratique interdite

## Que se passe-t-il maintenant ?

Vous avez déposé une plainte pour pratique interdite contre votre employeur pour l'un des motifs prévus par la Loi sur les normes du travail. Voici comment votre dossier est traité par la Commission des normes du travail.

### Recevabilité de la plainte

La Commission s'assure en premier lieu de la recevabilité de la plainte.

#### Irrecevable

Si la plainte est considérée comme irrecevable, la Commission vous avise par écrit qu'elle met fin à l'intervention et vous en donne les raisons. Vous avez cependant le droit de demander par écrit une révision de cette décision au directeur général des affaires juridiques de la Commission dans les 30 jours qui suivent. Si aucune demande de révision n'a été reçue, la Commission ferme votre dossier.

#### Recevable

Si la plainte est considérée comme recevable, la Commission vous avise qu'elle y donnera suite dans les meilleurs délais. Votre employeur est informé qu'une plainte pour pratique interdite a été déposée. La Commission désigne une personne qui vous offrira le service de médiation.

### Service de médiation

Avec votre accord et celui de votre employeur, la Commission convient d'une rencontre afin de tenter de régler le différend à la satisfaction des parties. Dans un climat propice aux échanges, le médiateur vous aide alors à établir le dialogue avec l'employeur. En présence l'un de l'autre, vous pouvez exprimer vos points de vue particuliers, examiner des possibilités de solution et négocier les termes d'une entente librement consentie.

Cette rencontre s'effectue habituellement dans les 60 jours qui suivent la réception de la plainte. Un bon nombre de dossiers se règle à cette étape. Ainsi, plus de 85 % des salariés et des employeurs acceptent de s'engager dans cette démarche et arrivent sept fois sur dix à une entente satisfaisante qui met fin à leur différend.

Lorsqu'il n'y a pas de médiation, la Commission des relations du travail prend alors charge du dossier.

### Devant la Commission des relations du travail

Si aucune entente n'intervient, la Commission des normes du travail transmet sans délai votre plainte à la Commission des relations du travail et soumet également le dossier à la Direction générale des affaires juridiques pour vous offrir d'être représenté gratuitement devant la Commission des relations du travail, s'il y a lieu.

En effet, la Commission vous offre les services de l'un de ses avocats sans aucuns frais, sauf si vous faites partie d'un groupe de salariés syndiqués accrédité en vertu du Code du travail ou si vous préférez recourir à votre propre avocat. L'avocat désigné pour vous représenter communique avec vous.

Une audience devant la Commission des relations du travail ressemble à ce qui se passe dans une cour de justice. Par exemple, vous êtes appelé à donner votre version des faits. Vous pouvez également faire entendre des témoins. L'employeur dispose des mêmes droits.

Il peut s'écouler, selon le cas, environ huit mois entre la réception du dossier par la Commission des relations du travail, l'audience et la décision.

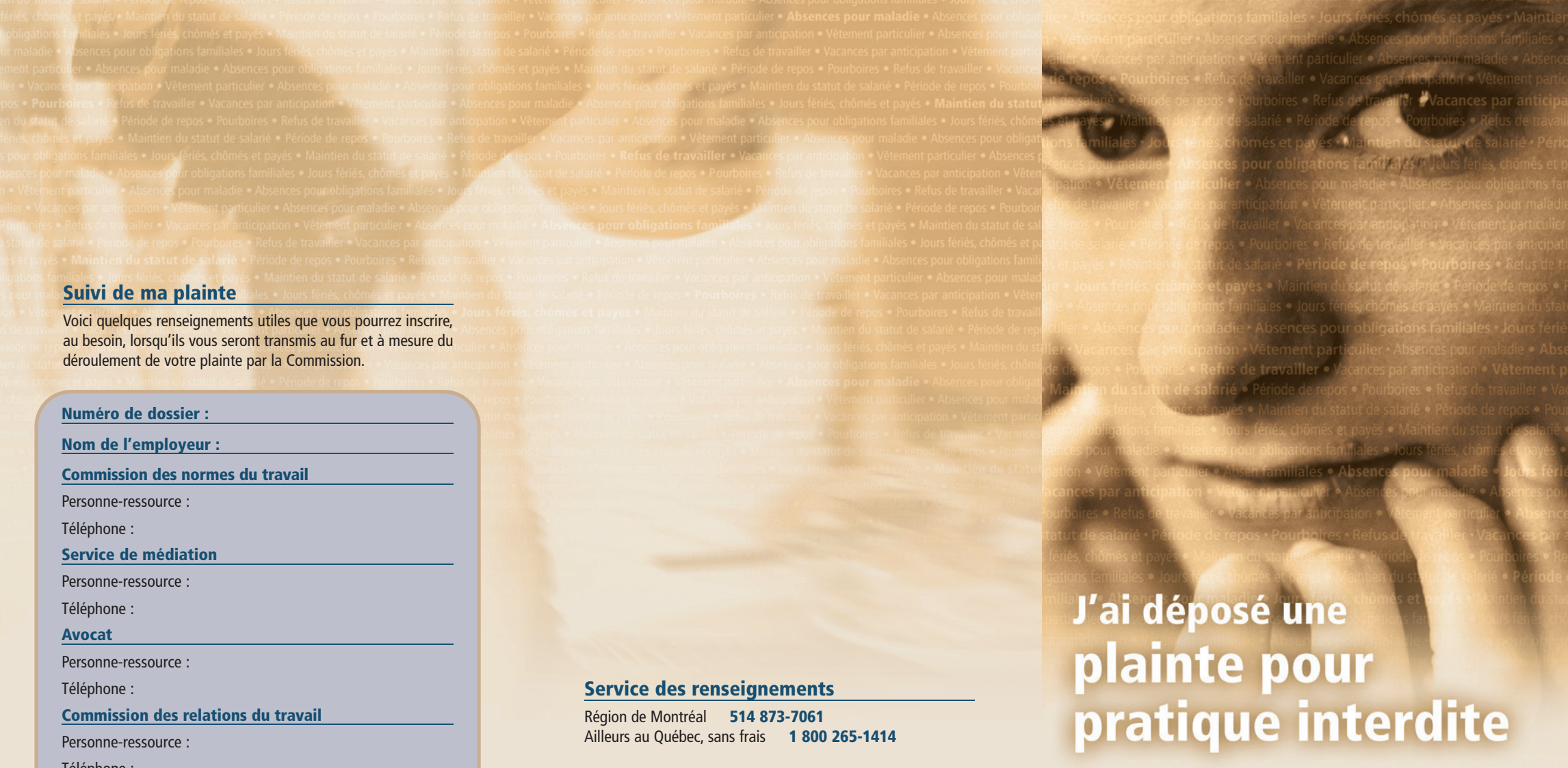
### La Commission des relations du travail prend sa décision

La Commission des relations du travail peut accueillir ou rejeter votre plainte.

Si la Commission des relations du travail accueille votre plainte, c'est-à-dire qu'elle juge que vous avez été victime d'une pratique interdite, elle peut :

- 1 ordonner à votre employeur de vous réintégrer dans l'emploi que vous occupiez avant la mesure prise par votre employeur et de vous verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont vous avez été privé par le congédiement, la suspension ou le déplacement ;
- 2 ordonner à l'employeur d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou des représailles et de vous verser une indemnité, s'il y a lieu.

Cependant, si vous travaillez comme domestique, la Commission des relations du travail ne peut qu'ordonner à votre employeur de vous verser une indemnité correspondant au salaire et aux autres avantages dont vous a privé votre congédiement.



## Suivi de ma plainte

Voici quelques renseignements utiles que vous pourrez inscrire, au besoin, lorsqu'ils vous seront transmis au fur et à mesure du déroulement de votre plainte par la Commission.

**Numéro de dossier :** \_\_\_\_\_

**Nom de l'employeur :** \_\_\_\_\_

**Commission des normes du travail**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Service de médiation**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Avocat**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Commission des relations du travail**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Vous déménagez ?**

N'oubliez pas de nous faire part de votre nouvelle adresse.

## Des questions

Sur les normes du travail au Québec? Communiquez avec le Service des renseignements ou consultez le site Internet de la Commission des normes du travail.

## Service des renseignements

Région de Montréal **514 873-7061**  
Ailleurs au Québec, sans frais **1 800 265-1414**

## Internet

[www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)

Abonnez-vous à notre liste d'envoi.

*English copy available on request.*

# J'ai déposé une plainte pour pratique interdite

## Que se passe-t-il maintenant ?

**Commission des normes du travail**

